

le code innove donc en disposant que « les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts ou par une demande judiciaire ou par une convention spéciale ; » toutefois il y met des restrictions : il faut que les intérêts soient échus et il faut qu'ils soient dus au moins pour une année entière. Quelle est la raison de la réprobation qui a toujours frappé l'anatocisme et qui le frappe encore sous l'empire du code, bien qu'il permette aux parties de stipuler tel intérêt qu'elles veulent ? Les mêmes motifs qui jadis ont fait prohiber l'anatocisme ont engagé le législateur français à ne le permettre qu'avec des conditions restrictives. On craint les surprises dont les débiteurs ignorants sont les victimes. La capitalisation des intérêts double la dette après un court laps de temps, sans que le débiteur s'en doute ; ignorant les effets ruineux de l'anatocisme, ceux qui empruntent consentent facilement à des conditions qui les ruineront s'ils ne payent pas régulièrement les intérêts. La capitalisation est surtout dangereuse quand elle se fait pour des intérêts à échoir ; l'emprunteur qui a besoin d'argent est obligé d'accepter toutes les conditions qu'on lui impose, il se fait illusion, il espère qu'il pourra acquitter les intérêts ; puis il se trouve dans l'impossibilité de remplir ses engagements ; le créancier n'agit point, jusqu'à ce que le capital soit doublé ou triplé, alors la ruine du malheureux débiteur est consommée. On voit que l'ignorance surtout est la source de l'abus que l'on craint (1). Comment se fait-il que le législateur n'ait pas songé sérieusement à guérir le mal dans sa source ? L'ignorance subsiste toujours et à sa suite l'imprévoyance, le désordre et la misère qui en est l'inévitable suite.

**339.** L'anatocisme est-il encore prohibé en principe ? On est étonné de voir la question posée et résolue affirmativement, par le motif que la loi n'admet la capitalisation des intérêts qu'avec des restrictions (2). Sans doute, il y a des conditions restrictives, mais quel en est le but ? C'est de prévenir les abus de l'anatocisme ; or, la représ-

(1) Colmet de Santerre, t. V, p. 106, nos 71 bis I et II.

(2) Aubry et Rau, t. IV, p. 109, et note 54. § 302.

sion des abus implique la légitimité de l'usage. L'anatocisme est donc licite, en principe ; il n'y a que les abus qui soient illicites. Les travaux préparatoires ne laissent aucun doute sur ce point. D'après le projet de la commission de l'an VIII, la capitalisation des intérêts était prohibée. Au conseil d'Etat, Treilhard remarqua que cette prohibition était illogique. Elle se concevait à une époque où le prêt à intérêt d'un capital était réputé usure, elle ne se comprend plus quand le prêt à intérêt est autorisé. Qu'est-ce après tout que l'intérêt, sinon un nouveau capital ? Le créancier qui reçoit les intérêts peut immédiatement les placer ; pourquoi ne pas lui permettre de les laisser à l'emprunteur ? Ces considérations prévalurent. Il faut donc dire avec Treilhard que l'anatocisme est une conséquence logique du prêt à intérêt : si les intérêts sont légitimes, la capitalisation des intérêts l'est aussi.

**340.** Cette justification de l'anatocisme soulève une autre question. La loi belge de 1865 laisse pleine liberté aux parties contractantes, en ce qui concerne la stipulation des intérêts. N'en faut-il pas conclure qu'elles jouissent de la même liberté pour l'anatocisme ? Non, car le législateur belge n'a fait que revenir au système du code civil ; dans ce système l'intérêt conventionnel était libre, tandis que la capitalisation des intérêts était soumise à des conditions restrictives. Cela décide la question. Les restrictions apportées à l'anatocisme se justifient par l'abus qu'un créancier avide peut faire de l'ignorance et de la misère du débiteur. Il y a aussi des dangers pour ce qui concerne le taux de l'intérêt ; mais ils sont moindres, on n'a pas à craindre la surprise. Le législateur peut donc sans inconvénient accorder la liberté pour la stipulation d'intérêts et la restreindre quand il s'agit de les capitaliser.

**341.** D'après l'article 1154, il faut une convention spéciale ou une demande judiciaire pour que les intérêts produisent des intérêts. Cette première condition n'est

(1) Séance du conseil d'Etat du 11 brumaire an XII, n° 52 (Loché, t. VI, p. 83 et suiv. Dans le même sens, Bigot-Préameneu, Exposé des motifs, n° 47 (Loché, t. VI, p. 156).

pas spéciale à l'anatocisme; pour les intérêts aussi il faut une demande en justice, en vertu de l'article 1153. Quant à la convention, le code n'en parle pas, en ce qui concerne les intérêts simples; l'article 1905 permet de les stipuler, ce qui implique une convention expresse. Il y a toutefois une différence entre les intérêts conventionnels et les intérêts des intérêts conventionnels. Sans une convention spéciale, il ne peut être question d'anatocisme, tandis que l'article 1906 porte que si l'emprunteur a payé des intérêts qui n'étaient pas stipulés, il ne peut les répéter ni les imputer sur le capital. Nous reviendrons sur ce point au titre du *Prêt*.

Il y a aussi une différence entre l'intérêt et l'intérêt des intérêts, en ce qui concerne la demande judiciaire. Nous avons enseigné, et telle est la jurisprudence de la cour de cassation de France, que la demande du capital fait courir les intérêts. Faut-il admettre comme conséquence que la demande des intérêts fait courir l'intérêt de ces intérêts? En théorie, on pourrait le soutenir; en effet, si la loi permet l'anatocisme c'est qu'elle considère les intérêts comme un capital; demander les intérêts, c'est donc demander un capital et, par suite, la demande devrait faire courir les intérêts de ce capital. Mais l'article 1154 permet-il d'admettre cette théorie? La négative résulte du texte de la loi. Il y a une différence de rédaction entre l'article 1153 et l'article 1154. D'après l'article 1153, les intérêts sont dus du jour de la demande; la loi ne dit pas ce qui doit être demandé. L'article 1154 dit que les intérêts étant des capitaux peuvent produire des intérêts ou par une demande judiciaire ou par une convention spéciale, ce qui implique que la capitalisation doit être ou demandée ou stipulée (1). La différence s'explique par la défaveur qui frappe l'anatocisme.

**342.** Faut-il que les intérêts soient liquidés pour que le créancier puisse demander les intérêts des intérêts? Il y a quelque hésitation sur ce point dans la jurisprudence. La chambre civile de la cour de cassation a jugé

(1) Toullier, t. III, 2, p. 172, n° 272, et tous les auteurs.

que les intérêts des intérêts doivent être alloués à partir de la demande judiciaire, quoiqu'ils n'aient point été liquidés. Dans l'espèce, un compte de tutelle avait constitué le tuteur débiteur d'un reliquat; le reliquat avait même été fixé par jugement, sauf quelques points réservés. La cour de cassation a jugé que la liquidation de ces articles réservés n'empêchait point le créancier de demander les intérêts des intérêts échus. En effet, si les intérêts sont échus, ils font partie de la créance; il est juste que le créancier soit indemnisé de la perte qu'il éprouve par la privation des intérêts, donc il doit avoir le droit d'en réclamer les intérêts. On objecte que le débiteur ne doit les intérêts moratoires que lorsqu'il est en demeure de payer le capital; or, peut-on dire que celui qui doit des intérêts non liquidés soit en demeure de les payer? On répond que rien ne l'empêche de faire des offres, et si ces offres sont suffisantes, il ne devra pas les intérêts. Dans l'espèce, cela était certain, puisque, à peu de chose près, le montant du reliquat était fixé. Toutefois il se pourrait que le montant des intérêts fût incertain; cela suffirait-il pour empêcher le créancier de demander les intérêts des intérêts? La cour de cassation distingue: si c'est par la faute du créancier et par suite de retards ou d'obstacles par lui apportés que les intérêts n'ont pas été liquidés, dans ce cas il ne pourra pas réclamer les intérêts des intérêts (1).

Nous n'admettons cette réserve que si, par la faute du créancier, la dette est tout à fait incertaine, de sorte que le débiteur est dans l'impossibilité de faire des offres; dès qu'il est en état de faire des offres, la demande le constitue en demeure et, par suite, il doit les intérêts. C'est en ce sens que la cour de cassation, chambre civile, a confirmé un arrêt de la cour de Paris rendu dans une espèce où le créancier n'avait pas fourni le compte qu'il devait donner, compte d'où dépendait non-seulement la quotité de la dette, mais même son existence. Dans ces circonstances, il était impossible au débiteur de payer

(1) Rejet, 11 novembre 1851 (Daloz, 1851, 1, 315).

ni de faire des offres; dès lors on ne pouvait le condamner à payer des intérêts pour cause de retard dans l'exécution de ses obligations (1). La cour a jugé de même dans une autre affaire où il y avait aussi un compte à faire entre les parties, et c'était le créancier qui seul pouvait et devait fournir les documents. Les termes de l'arrêt sont peut-être trop absolus : la cour exige qu'il y ait faute du débiteur pour qu'il puisse être condamné à payer les intérêts des intérêts (2). N'est-ce pas ajouter à la loi? Elle se contente d'une demande judiciaire : la demande constitue le débiteur en demeure, et cela suffit pour qu'il doive les intérêts.

La chambre des requêtes a jugé dans le sens de notre opinion, mais on peut aussi lui reprocher d'avoir jugé en termes trop absolus. Elle s'en tient à la lettre de l'article 1154; dès que les intérêts sont échus et dus pour une année entière, elle admet que le créancier a le droit de demander les intérêts des intérêts. A l'objection que le débiteur est dans l'impossibilité de se libérer, le conseiller rapporteur répond que le débiteur est libre de faire des offres réelles, alors même qu'on lui demande plus qu'il ne prétend devoir, et en faisant des offres suivies de consignation, il mettra le créancier en demeure (3). Cela est très-vrai, et nous préférons la formule de la chambre des requêtes à celle de la chambre civile, toutefois avec une restriction que nous avons aussi admise, quand il s'agit de la demande des intérêts. Si le créancier, par sa faute, met le débiteur dans l'impossibilité de payer et de faire des offres, nous ne sommes plus dans le texte ni dans l'esprit de la loi. L'article 1154 veut que les intérêts soient échus, c'est-à-dire dus; or, peut-on dire que le débiteur doit, alors qu'il ne sait pas ce qu'il doit, et qu'il ne le sait pas par la faute du créancier? Sur ce point, la chambre civile a raison, nous semble-t-il, contre la chambre des requêtes.

**343.** Le juge peut-il allouer les intérêts des intérêts

(1) Rejet, chambre civile, 25 août 1845 (Daloz, 1846, 1, 380).

(2) Rejet, chambre civile, 18 mai 1846 (Daloz, 1846, 1, 199).

(3) Rejet, 10 décembre 1838 (Daloz, 1839, 1, 52).

pour une époque antérieure à la demande? D'après l'article 1154, il faut une demande judiciaire pour que les intérêts soient productifs d'intérêts; c'est *par la demande* que les intérêts des intérêts sont produits, donc ils ne peuvent courir qu'à partir de la demande. La cour de cassation a cassé un arrêt qui avait fait remonter au 10 juin les intérêts des intérêts, alors que la demande n'avait été introduite que le 20 juin (1). Ce point ne saurait être douteux, puisque le texte est formel.

Que faut-il dire de la convention? Tout ce que la loi exige, c'est que dans la convention il s'agisse d'intérêts dus pour une année entière. On en pourrait conclure que la convention peut stipuler les intérêts des intérêts pour le passé, à partir de l'échéance des intérêts considérés comme un capital. La cour de cassation a jugé le contraire et, nous croyons, avec raison (2). En effet, l'article 1154 met la convention sur la même ligne que la demande. Or, le jugement ne fait courir les intérêts des intérêts qu'à partir de la demande; donc il en doit être de même de la convention. La loi, en cette matière, est de la plus stricte interprétation; elle veut restreindre les intérêts des intérêts, afin de prévenir tout abus; or, l'abus serait à craindre si la convention pouvait rétroagir en faisant courir les intérêts rétroactivement.

**344.** Une seconde condition requise par l'article 1154 pour que les intérêts produisent des intérêts, c'est que les intérêts qui doivent être capitalisés soient *échus*. Cela veut-il dire que ces intérêts soient déjà dus et, par conséquent, exigibles au moment où intervient la demande ou la convention? Ou la demande et la convention peuvent-elles faire courir les intérêts des intérêts qui ne sont pas encore dus, qui ne le seront que lors de l'échéance? La question est très-controversée en théorie. Dans la pratique, on distingue. S'agit-il de demander en justice les intérêts des intérêts, tout le monde est d'accord pour décider que le juge ne peut pas, en condamnant le débiteur aux inté-

(1) Cassation, 17 mai 1865 (Daloz, 1865, 1, 273).

(2) Rejet, 24 mai 1841 (Sirey, 1841, 1, 643). Demolombe, t. XXIV, p. 658, n° 666.

rêts d'un capital, le condamner d'avance à payer les intérêts de ces intérêts au fur et à mesure de leur échéance annuelle. Le juge ne peut condamner le débiteur qu'aux intérêts des sommes qu'il doit lors de la demande; or, à ce moment, le débiteur ne doit pas d'intérêts, il n'y a donc pas de capital, et là où il n'y a pas de capital productif d'intérêts, il ne saurait y avoir d'intérêts. Il n'en est pas de même des conventions; l'usage général est de convenir d'avance, en stipulant les intérêts, que, si le débiteur ne les paye pas, il devra les intérêts des intérêts au fur et à mesure de leur échéance annuelle (1). Cette pratique est-elle légale?

Nous répondons non, et sans hésiter. Le texte est formel, à notre avis. L'article 1154 veut que les intérêts soient *échus*; et quand sont-ils échus? Quand le créancier en peut demander le paiement; au lieu de payer ces intérêts, le débiteur les garde en vertu d'une nouvelle convention qui les capitalise. L'article 1155, qui permet de stipuler les intérêts des revenus, tels que fermages, loyers, arrérages de rentes, est conçu dans le même sens; il veut aussi que ces revenus soient *échus*. Si le mot *échus* n'a pas le sens que nous lui donnons, quelle est donc sa signification? On répond que les intérêts des intérêts ne seront dus que lors de l'échéance des intérêts qui servent de capital, c'est-à-dire au moment où ce capital se formera, mais que rien n'empêche de convenir qu'au fur et à mesure qu'un nouveau capital se formera par la production des intérêts, il sera à son tour productif d'intérêts. La loi peut, à la vérité, être interprétée ainsi; mais si on l'entend en ce sens, le mot *échus* est certainement inutile, car il revient à dire que les intérêts ne seront dus que lorsqu'il y aura un capital qui les puisse produire: peut-on supposer que le législateur dise que sans capital il n'y a point d'intérêts?

On objecte que l'interprétation que nous donnons au mot *échus* conduit à une conséquence plus irrationnelle

(1) Voyez les autorités dans Aubry et Rau, t. IV, p. 110, note 59, § 308. Il faut ajouter Bourges, 21 août 1872, très-faiblement motivé (Dalloz, 1873, 2, 182).

encore. Je vous prête 20,000 francs à 5 p. c. Chaque année, quand l'intérêt échoit, nous pouvons convenir que vous garderez les 1,000 francs, qui seront ajoutés au capital. Pourquoi forcer les parties à faire chaque année une convention relative à la capitalisation? N'est-il pas plus simple de les capitaliser d'avance? Ici nous touchons au nœud de la difficulté. Y a-t-il un motif pour lequel la loi exige que les intérêts soient échus, c'est-à-dire dus? Il y a une raison, et elle est décisive. C'est une des restrictions que la loi apporte à la faculté de capitaliser, dans l'intérêt du débiteur. Il ignore la rapidité avec laquelle la capitalisation des intérêts accroît le capital; il faut donc lui ouvrir les yeux et lui faire toucher la chose du doigt. Si l'on permet de capitaliser les intérêts d'avance, le débiteur consentira aveuglément à une clause dont il ne comprend pas la portée; tandis que si l'on exige que chaque année il intervienne une convention qui capitalise les intérêts à mesure de leur échéance, il sera impossible au débiteur de se faire illusion sur sa position; il la verra chaque année formulée en chiffres; il verra, à chaque convention, qu'il avance rapidement vers sa ruine. C'est là ce que le législateur a voulu; c'est donc méconnaître sa volonté que de permettre la capitalisation d'intérêts à échoir (1).

**345.** Il ne suffit pas que les intérêts soient échus pour qu'ils puissent produire des intérêts par une convention ou une demande judiciaire; il faut de plus, aux termes de l'article 1154, qu'ils soient dus au moins pour une année entière. Je puis prêter 1,000 francs pour un mois, en stipulant des intérêts de cent pour cent, d'après le code civil et d'après la loi belge de 1865. Et il ne m'est pas permis de prêter 1,000 francs à un demi pour cent, en capitalisant les intérêts au bout de chaque mois. Quelle en est la raison? C'est que l'expérience a prouvé que les prêts à courte échéance sont les plus ruineux pour les

(1) Mourlon, *Répétitions*, t. II, p. 521; Marcadé, t. IV, p. 428, nos I-III de l'article 1154. Colmet de Santerre sur Demante, t. V, p. 107 et suiv., n° 71 bis III. Demolombe, t. XXIV, p. 640, n° 656. En sens contraire, Aubry et Rau, t. IV, p. 110, et note 58, et les autorités qui y sont citées.

débiteurs, non-seulement parce que la capitalisation se fait plus vite, mais encore parce qu'elle cache le plus souvent des stipulations usuraires, plus ruineuses encore pour le débiteur. De là le nom vulgaire de prêts à la petite semaine par lequel l'opinion publique a flétri les conventions que l'usure impose à l'ignorance et à la misère. Le législateur a voulu garantir le malheureux débiteur contre ces abus.

**346.** Il suit de là que l'on ne peut capitaliser d'avance les intérêts à courte échéance. Dans notre opinion, c'est l'application d'un principe général. Dans l'opinion contraire, qui domine dans la pratique, on admet également que la capitalisation anticipée des intérêts dus pour moins d'une année est prohibée, partant nulle, car la prohibition est d'ordre public, puisqu'elle a pour objet de protéger l'ignorance et la misère contre la cupidité du créancier. Que faut-il décider lorsque les intérêts seront échus, c'est-à-dire dus? Les parties peuvent-elles convenir, dans ce cas, que le débiteur gardera la somme qu'il doit à titre d'intérêts, en les capitalisant pour leur faire produire de nouveaux intérêts? A notre avis, la négative est certaine; la loi veut que les intérêts soient *dus au moins pour une année entière* pour qu'ils puissent être capitalisés; elle prohibe donc la capitalisation des intérêts dus pour moins d'une année, sans distinguer si elle se fait d'avance pour les intérêts à échoir ou après que les intérêts sont échus. On objecte que rien ne sera plus facile que d'éluder la prohibition par des traditions fictives; le débiteur payera fictivement les intérêts que le créancier lui rendra de suite. L'argument est singulier; est-ce que la possibilité ou la facilité de frauder la loi doit empêcher d'appliquer la loi? La fraude pourra être prouvée par tous moyens, même par témoins et par présomptions, ce qui obligera le créancier à restituer les intérêts des intérêts qu'il aura perçus frauduleusement (1).

C'est l'opinion assez généralement suivie; on y admet

(1) Colmet de Santerre sur Demante, t. V, p. 109, n° 71 bis IV. En sens contraire, Duranton, t. X, p. 527, n° 500.

cependant une restriction. Les parties peuvent faire novation, après que la dette contractée à court terme est échue, en y comprenant les intérêts. Le principe n'est pas douteux, les parties pouvant disposer comme elles l'entendent de la créance et de ses accessoires. Bien entendu que la novation sera nulle si elle a pour objet d'éluder la prohibition de l'article 1154 (1).

**347.** Un prêt est fait pour quinze mois. Les parties peuvent-elles capitaliser les intérêts dus pour le terme de quinze mois? L'affirmative est admise par les auteurs et par la jurisprudence. On ne peut pas dire, dans ce cas, que les intérêts soient dus pour moins d'une année, puisqu'ils sont dus pour un an et trois mois. On objecte que la capitalisation stipulée ou demandée pour quinze mois aura pour effet de faire produire les intérêts des intérêts pendant trois mois, ce qui paraît contraire au texte de la loi. En apparence, oui; en réalité, non. En effet, les intérêts se capitaliseront de quinze mois en quinze mois; de sorte que si les intérêts des trois premiers mois qui dépassent l'année se capitalisent avant la fin de l'année, par contre le second trimestre se capitalisera après l'échéance de l'année pendant laquelle les intérêts auraient pu courir (2). L'esprit de la loi ne laisse aucun doute; ce qu'elle a voulu prévenir, c'est la capitalisation trop fréquente des intérêts; or, dans l'espèce, les intérêts ne se capitaliseront que tous les quinze mois, donc moins rapidement que lorsque la capitalisation se fait par année.

**348.** Les dispositions restrictives de l'anatocisme reçoivent-elles leur application aux comptes courants entre commerçants? L'usage est contraire, et une jurisprudence aujourd'hui constante l'a consacré. Nous nous bornons à constater l'exception, car il s'agit d'une exception véritable. On ne peut pas la fonder sur une convention; car il s'agit de prohibitions d'ordre public auxquelles les particuliers ne peuvent pas déroger. Mais en matière de

(1) Larombière, t. I, p. 609, n° 8 (Ed. E., t. I, p. 250), suivi par Aubry et Rau, et Demolombe.

(2) Colmet de Santerre, t. V, p. 110, n° 71 bis V, et tous les auteurs. Comparez Cassation, 17 mai 1865 (Daloz, 1865, 1, 273).

commerce les usages tiennent lieu de loi ; c'est donc une loi spéciale qui a dérogé à une règle du droit civil. La cour de Paris, en validant la capitalisation trimestrielle des intérêts faite par compte courant, justifie ce procédé par la raison que l'argent ne peut rester improductif entre les mains d'un commerçant ; les banquiers pourraient exiger à chaque trimestre, à la suite des règlements de compte, le remboursement par balance des soldes dont ils sont créanciers ; ils pourraient tirer un salaire légitime de leur industrie par des placements nouveaux ; en ne le faisant pas, ils rendent service au débiteur, il est juste que celui-ci leur en tienne compte (1).

**349.** En matière de tutelle, il y a des dispositions spéciales sur la capitalisation des intérêts ; nous renvoyons à ce que nous avons dit sur les articles 455 et 456 au titre de la *Tutelle* (2).

#### II. Des cas prévus par l'article 1155

**350.** L'article 1155 porte : « Néanmoins les revenus échus, tels que fermages, loyers, arrérages de rentes perpétuelles ou viagères, produisent intérêt du jour de la demande ou de la convention. » Le mot *néanmoins* semble indiquer que l'article 1155 consacre une exception à l'article 1154, c'est-à-dire que, dans les cas qu'il prévoit, les dispositions restrictives de l'anatocisme ne sont pas applicables, ce qui supposerait qu'on aurait dû les appliquer si la loi n'y avait pas dérogé. Cela n'est pas exact en ce qui concerne les loyers et les fermages ; en effet, l'anatocisme est la production d'intérêts par des intérêts dus au créancier ; or, le prix du bail n'est pas un intérêt, c'est la compensation de la jouissance que le preneur a de la chose louée ; il n'y a aucune analogie entre ce prix et les intérêts d'un capital, sinon que ce sont des fruits

(1) Paris, 16 juillet 1869 (Dalloz, 1872, 1, 393). Comparez Rejet, 14 juin 1870 (Dalloz, 1871, 1, 64) et 8 août 1871 (Dalloz, 1871, 1, 214). Gand, 11 janvier 1853 (*Pasicriste*, 1857, 2, 313). Liège, 7 juillet 1840 (*ibid.*, 1840, 2, 178), Bruxelles, 7 août 1841 (*ibid.*, 1841, 2, 379).

(2) Voyez le tome V de mes *Principes*, p. 138, nos 123-128.

civils, mais les fruits civils n'ont rien de commun avec l'anatocisme. Il en est autrement des arrérages des rentes ; ce sont de vrais intérêts quand la rente a été constituée moyennant un capital en argent ; on sait que les rentes ont été imaginées dans l'ancien droit pour tenir lieu du prêt à intérêt que les lois prohibaient comme usure ; le créancier percevait donc, sous le nom d'arrérages, les intérêts de son capital. Par suite on aurait pu considérer comme anatocisme la stipulation ou la demande judiciaire d'intérêts des arrérages. Pourquoi la loi ne soumet-elle pas les arrérages à la règle qui régit les intérêts ? Pour la rente viagère, il y a une raison de différence qui est décisive, c'est que le contrat de rente viagère est un contrat aléatoire ; la rente peut être fixée au terme qu'il plaît aux parties de déterminer (art. 1976). Cette différence entre les intérêts d'un capital et les arrérages n'est cependant pas essentielle, car, d'après le code civil et d'après la loi belge de 1865, les intérêts peuvent aussi être convenus à tel taux que les parties veulent fixer. La vraie raison de différence est que les arrérages d'une rente viagère sont, en réalité, non un produit du capital, mais une fraction même du capital : la rente s'éteint à la mort du rentier, c'est un placement à fonds perdu.

Il y a plus de difficulté pour la rente perpétuelle. Le code lui-même considère la constitution de rente comme un prêt ; aux termes de l'article 1909, on peut stipuler un *intérêt* moyennant un capital que le prêteur s'interdit d'exiger ; dans ce cas, le *prêt* prend le nom de *constitution de rente*. Les arrérages d'une rente perpétuelle étant des intérêts, on aurait dû leur appliquer les principes de l'anatocisme ; à leur égard donc l'article 1155 contient une vraie exception. Quel en est le motif ? Si le législateur n'admet l'anatocisme qu'avec des restrictions, c'est uniquement par la crainte de l'usure ; or, la constitution de rente ne se prête guère aux spéculations des usuriers ; le prêteur perd la disposition de son capital, tandis que l'usure consiste précisément à en multiplier l'usage et la reproduction. D'un autre côté, le débiteur ne pouvant pas être forcé à rembourser le capital, le contrat présente

moins de danger pour lui que le prêt à intérêt. C'est une justification suffisante de l'exception consacrée par l'article 1155.

Le deuxième alinéa de l'article 1155 ajoute que la même règle s'applique aux restitutions de fruits auxquelles le possesseur d'un fonds est condamné lorsqu'il est évincé par le propriétaire; les sommes que le défendeur doit restituer quand les fruits n'existent plus représentent, non la jouissance d'un capital, mais celle d'un immeuble; ce ne sont donc pas des intérêts et, par conséquent, elles ne tombent pas sous l'application des règles de l'anatocisme. Il en est de même « des intérêts payés par un tiers au créancier en acquit du débiteur. » Aux termes de l'article 1236, l'obligation peut être acquittée par un tiers au nom et en l'acquit du débiteur. Un tiers peut donc payer, comme mandataire ou gérant d'affaires, les intérêts d'une dette; il aura une action contre le débiteur au nom duquel il a agi. Est-ce une action en paiement d'intérêts? Non, certes, car la somme qu'il a avancée pour payer les intérêts est pour lui un capital, partant il ne peut être question d'appliquer les principes qui régissent l'anatocisme.

En définitive, les prétendues dérogations que l'article 1155 apporte aux règles de l'anatocisme ne sont pas des exceptions; on n'aurait pas pu appliquer ces règles alors même que l'article 1155 ne se trouverait pas dans le code. C'est dire que les prestations mentionnées par cette disposition sont régies par le droit commun.

**351.** Si ces prestations sont régies par le droit commun, il s'ensuit que les dispositions de l'article 1154 ne peuvent pas recevoir leur application. Le texte le dit formellement pour ce qui concerne la seconde restriction de l'article 1154, c'est-à-dire que l'on peut stipuler ou demander en justice les intérêts de ces prestations, qu'elles soient dues pour moins d'une année; ainsi les loyers ou fermages d'un trimestre peuvent produire des intérêts par une convention ou une demande. Les arrérages payables par mois, par trimestre ou par semaine sont productifs d'intérêts du jour de la demande ou de la

convention. Si des fruits sont restitués pour une jouissance de moins d'une année, ou si des intérêts dus pour moins d'une année sont payés par un tiers, ces prestations produiront aussi des intérêts du jour de la convention ou de la demande.

Dans l'opinion que nous avons enseignée, il y a une seconde restriction à l'anatocisme, c'est que les parties ne peuvent pas stipuler d'avance que les intérêts à échoir porteront intérêt par la capitalisation. Cette restriction est-elle applicable aux prestations mentionnées par l'article 1155? On s'accorde à décider que rien n'empêche les parties contractantes de stipuler que les loyers et arrérages seront capitalisés au fur et à mesure de leur échéance si le débiteur ne les paye pas. Au point de vue des principes, cela ne souffre aucun doute; ces prestations n'étant pas des intérêts, il n'y a pas lieu d'y appliquer les règles restrictives de la capitalisation des intérêts; elles sont régies par le droit commun; or, le droit commun permet de stipuler l'intérêt d'une somme si le débiteur ne la paye pas à l'échéance. Mais il y a une difficulté de texte. L'article 1155 dit : les revenus *échus*, de même que l'article 1154 dit : les intérêts *échus*. N'en faut-il pas conclure que la loi exige que les loyers, fermages, arrérages soient échus avant qu'on puisse leur faire produire des intérêts par une convention? On répond que cette assimilation des loyers ou arrérages et des intérêts n'aurait pas de sens; conçoit-on que l'on applique une disposition restrictive de l'anatocisme à un cas où il n'y a pas d'anatocisme? Au point de vue des principes, la réponse est péremptoire. Reste la difficulté de texte. On y répond par le texte. Le deuxième alinéa comprend un cas où, sans doute aucun, la convention qui stipulerait d'avance les intérêts serait valable. Celui qui paye la dette d'autrui peut stipuler que les intérêts de ses avances lui seront immédiatement dus; il y a plus, la loi elle-même fait courir les intérêts de ces avances de plein droit au profit du mandataire. Or, d'après l'article 1155, une seule et même règle comprend les intérêts payés par un tiers et les loyers et arrérages; donc la convention, valable quant aux intérêts payés par un